

BGer 2C_304/2024 vom 2. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_304_2024

FR: TF 2C_304/2024 du 2 juillet 2024

IT: TF 2C_304/2024 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

A. _____ se trouvait, en 2018, à la tête d'un domaine agricole dont le centre d'exploitation se trouvait à U. _____. Il détenait par ailleurs divers biens-fonds, notamment sur le territoire des communes de U. _____, V. _____, W. _____ et X. _____. A la suite de nouvelles mesures d'aménagement, la parcelle n° xxx de U. _____, s'est trouvée en zone d'habitation collective et était entourée de biens-fonds affectés à la zone à bâtir. A. _____ a donc envisagé le déplacement de son centre d'exploitation et obtenu de la Commission foncière rurale, section I, du canton de Vaud (ci-après : CFR) une autorisation d'acquiescer à une entreprise agricole le 28 juin 2019.

Par acte notarié, C.B. _____ et B.B. _____ ont vendu à A. _____ l'entreprise agricole dont ils étaient propriétaires.

Le 20 juin 2022, D. _____, qui s'était intéressé en 2018 à l'acquisition de l'entreprise des frères B. _____, a adressé une dénonciation à la CFR au sujet de la transaction précitée. En substance, il estimait que l'acheteur A. _____ avait donné de fausses indications à la CFR en vue d'obtenir l'autorisation délivrée le 28 juin 2019.

E. 2

Par décision du 26 mai 2023, la CFR a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation du 20 juin 2022, de sorte que la question d'une révocation de la décision rendue le 28 juin 2019 n'entraînait pas en considération.

Le 13 juillet 2023, le Département des finances et de l'agriculture du canton de Vaud a recouru contre la décision du 26 mai 2023 auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud. A. _____ s'est opposé à l'éventuelle révocation de la décision du 28 juin 2019.

Par arrêt du 15 mai 2024, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a, dans la mesure de sa recevabilité, partiellement admis le recours du Département des finances et de l'agriculture. Il a annulé la décision

du 26 mai 2023 et renvoyé le dossier à la CFR pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

Le 12 juin 2024, A. _____ a recouru auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 15 mai 2024 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il a conclu à l'annulation de l'arrêt attaqué. Il a produit un exemplaire incomplet de l'arrêt du 15 mai 2024 (page 2 manquante).

E. 4

Par ordonnance du 13 juin mars 2024, adressée au recourant, chemin Y. _____ à U. _____, la chancellerie de la IIe Cour de droit public a imparti au recourant un délai au

28 juin 2024 pour remédier à l'irrégularité (arrêt incomplet), en l'avertissant qu'à défaut le mémoire ne serait pas pris en considération.

L'ordonnance du 13 juin 2024 n'a pas été retirée par le recourant durant le délai de garde échéant au 21 juin 2024 et le courrier contenant l'ordonnance du 13 juin 2024 a été retourné au Tribunal fédéral.

Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 5.1

Aux termes de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. L' art. 42 al. 3 LTF prévoit notamment que la décision attaquée doit être jointe au mémoire si, comme en l'espèce, le mémoire est dirigé contre une décision. Enfin, l' art. 42 al. 5 LTF prescrit que si les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

E. 5.2

Par ordonnance du 13 juin 2024, le Tribunal fédéral a demandé au recourant la production d'un exemplaire complet de la décision attaquée jusqu'au 28 juin 2024, sous peine d'irrecevabilité. Le délai au 28 juin 2024 est resté sans suite.

E. 6

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.